

A-235-78

A-235-78

Bruce Dale Robertson (*Applicant*)

v.

Minister of Employment and Immigration (*Respondent*)

Court of Appeal, Heald and Ryan JJ. and MacKay D.J.—Toronto, June 14 and 15; Ottawa, September 11, 1978.

Judicial review — Immigration — Deportation order issued against applicant — Applicant convicted in 1971 under Criminal Code for an offence punishable at that time by a maximum term of ten years' imprisonment — Provision in Code subsequently amended to provide for a maximum term of imprisonment of less than ten years — Whether or not deportation order, made pursuant to s. 19(1)(c) of the Immigration Act, 1976, should be set aside — Deportation order set aside — Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, s. 19(1)(c) — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

Alan D. Levy for applicant.
B. Segal for respondent.

SOLICITORS:

Alan D. Levy, Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

HEALD J.: This is a section 28 application to review and set aside a deportation order made against the applicant, by Robert Parkes, an adjudicator under the *Immigration Act, 1976*, S.C. 1976-77, c. 52, on May 12, 1978.

Following oral argument, the Court directed counsel to submit written argument on the question as to whether the adjudicator erred in law in applying the provisions of section 19(1)(c) of the *Immigration Act, 1976*, to the facts and circumstances of this case. Written argument has now been received and after a consideration of same along with the oral submissions of counsel at the hearing, I have concluded that the adjudicator did,

Bruce Dale Robertson (*Requérant*)

c.

Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration (*Intimé*)

Cour d'appel, les juges Heald et Ryan et le juge suppléant MacKay—Toronto, les 14 et 15 juin; Ottawa, le 11 septembre 1978.

Examen judiciaire — Immigration — Ordonnance d'expulsion rendue contre le requérant — Celui-ci a été reconnu coupable en 1971 d'une infraction punissable, en vertu du Code criminel en vigueur à cette époque, d'une peine d'une durée maximale d'emprisonnement de dix ans — Disposition du Code criminel modifiée par la suite de façon à prévoir une durée maximale d'emprisonnement inférieure à dix ans — L'ordonnance d'expulsion rendue conformément à l'art. 19(1)(c) de la Loi sur l'immigration de 1976 doit-elle être annulée? — Ordonnance d'expulsion annulée — Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, c. 52, art. 19(1)(c) — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 28.

DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

Alan D. Levy pour le requérant.
B. Segal pour l'intimé.

PROCUREURS:

Alan D. Levy, Toronto, pour le requérant.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE HEALD: Il s'agit ici d'une demande présentée en vertu de l'article 28, visant à réexaminer et infirmer une ordonnance d'expulsion rendue le 12 mai 1978 contre le requérant par Robert Parkes, arbitre désigné en vertu de la *Loi sur l'immigration de 1976*, S.C. 1976-77, c. 52.

A la suite des plaidoiries, la Cour a ordonné aux avocats de soumettre des mémoires sur la question de savoir si l'arbitre avait commis une erreur de droit en appliquant à l'espèce les dispositions de l'article 19(1)(c) de la *Loi sur l'immigration de 1976*. Les mémoires ont été reçus. Après les avoir examinés et avoir entendu les arguments des avocats à l'audience, j'ai conclu que l'arbitre avait, en vérité, commis une erreur de droit en appliquant

indeed, err in law in applying the provisions of said section 19(1)(c)¹ to the case at bar.

The applicant was convicted of possession of stolen property in 1971 and was sentenced to a term of probation for six months. The stolen property in question was valued at more than \$50, and pursuant to section 313(a) of the *Criminal Code*, as it then was, the "maximum term of imprisonment" for that offence was ten years. Section 313(a) was later amended to provide a maximum term of imprisonment of ten years only when the value of the stolen property exceeds \$200. In this case, there is no issue between the parties that the value of the goods in question was clearly less than \$200, the evidence being that the retail value would not exceed \$150, and that the wholesale value was approximately \$45 to \$60.

It is also clear that the maximum punishment for possession of this stolen property, if the offence had been committed in 1978, would be imprisonment for two years under the provisions of section 313(b) of the *Criminal Code*.

Section 19(1)(c) of the *Immigration Act, 1976* came into effect on April 10, 1978. It refers to "persons who have been convicted of an offence that ... constitutes ... an offence ...". [The underlining is mine.]

In my opinion, section 19(1)(c) can only be used to deport a person where that person has been convicted of an offence for which the maximum punishment at the date of the deportation order is ten years. The word "constitutes" in the present tense supports this view. Section 10 of the *Interpretation Act*, R.S.C. 1970, c. I-23 is also supportive. It reads as follows:

¹ 19. (1) No person shall be granted admission if he is a member of any of the following classes:

(c) persons who have been convicted of an offence that, if committed in Canada, constitutes or, if committed outside Canada, would constitute an offence that may be punishable under any Act of Parliament and for which a maximum term of imprisonment of ten years or more may be imposed, except persons who have satisfied the Governor in Council that they have rehabilitated themselves and that at least five years have elapsed since the termination of the sentence imposed for the offence;

les susdites dispositions¹ au présent litige.

Le requérant a été déclaré coupable d'avoir eu en sa possession en 1971 des biens volés et il a été condamné à six mois d'assujettissement à une ordonnance de probation. Les biens volés valaient plus de \$50, et l'article 313a) du *Code criminel* en vigueur à cette époque prévoyait «une durée maximale d'emprisonnement» de dix ans pour cette infraction. L'article 313a) a été modifié par la suite de façon à prévoir une durée maximale d'emprisonnement de dix ans au seul cas où la valeur des biens volés excéderait \$200. En l'espèce les parties n'ont pas soulevé la question de savoir si les biens valaient réellement moins de \$200, la preuve ayant démontré que la valeur au détail de ceux-ci n'excéderait pas \$150, tandis qu'au prix de gros leur valeur serait d'environ \$45 à \$60.

Il appert aussi que la peine maximale prévue pour la possession de biens volés, si l'infraction avait été commise en 1978, comporterait une peine d'emprisonnement de deux ans en vertu des dispositions de l'article 313b) du *Code criminel*.

L'article 19(1)c) de la *Loi sur l'immigration de 1976* est entré en vigueur le 10 avril 1978. Il se réfère aux "... personnes qui ont été déclarées coupables d'une infraction qui constitue ... une infraction ...". [C'est moi qui souligne.]

A mon avis, l'article 19(1)c) ne peut être invoqué pour expulser une personne qu'au cas où celle-ci a été déclarée coupable d'une infraction pour laquelle la peine maximale prévue, à la date où l'ordonnance d'expulsion a été prononcée, était de dix ans. Le verbe «constitue» employé au présent vient étayer cette opinion, ainsi que l'article 10 de la *Loi d'interprétation*, S.R.C. 1970, c. I-23, dont voici le libellé:

¹ 19. (1) Ne sont pas admissibles

c) les personnes qui ont été déclarées coupables d'une infraction qui constitue, qu'elle ait été commise au Canada ou à l'étranger, une infraction qui peut être punissable, en vertu d'une loi du Parlement, d'une peine maximale d'au moins dix ans d'emprisonnement, à l'exception de celles qui établissent à la satisfaction du gouverneur en conseil qu'elles se sont réhabilitées et que cinq ans au moins se sont écoulés depuis l'expiration de leur peine;

10. The law shall be considered as always speaking, and whenever a matter or thing is expressed in the present tense, it shall be applied to the circumstances as they arise, so that effect may be given to the enactment and every part thereof according to its true spirit, intent and meaning.

Accordingly, and for the above reasons, I am of the opinion that subject deportation order must be set aside.

* * *

RYAN J.: I concur.

* * *

MACKAY D.J.: I concur.

10. La loi est censée toujours parler et, chaque fois qu'une matière ou chose est exprimée au présent, il faut l'appliquer aux circonstances au fur et à mesure qu'elles surgissent de façon à donner effet au texte législatif ainsi qu'à chacune de ses parties, selon son esprit, son intention et son sens véritables.

^a J'estime en conséquence, pour les motifs ci-dessus, que l'ordonnance d'expulsion en cause doit être infirmée.

* * *

^b

LE JUGE RYAN: J'y souscris.

* * *

LE JUGE SUPPLÉANT MACKAY: J'y souscris.